

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE



E/CN.14/177
28 janvier 1963

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Cinquième session
Léopoldville, février-mars 1963
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

COMITES PERMANENTS
(Note du Secrétaire exécutif)

COMITES PERMANENTS

(Note du Secrétaire exécutif)

1. Il existe actuellement au secrétariat de la CEA un Comité permanent du commerce et un Comité permanent de l'industrie et des ressources naturelles. La Conférence des statisticiens africains a aussi le caractère et les fonctions d'un comité permanent. Le Comité permanent de la protection sociale et du développement communautaire n'est pas un comité permanent au sens propre du terme ce qui a souvent donné lieu à des problèmes qui sont examinés plus loin. Le Secrétaire exécutif souhaite attirer l'attention de la Commission sur ces problèmes et un certain nombre d'autres qui se posent à propos des comités permanents.
2. Le Comité permanent du commerce a été établi par la résolution 28 (III). Il était évident que la Commission avait l'intention de créer un comité permanent ainsi qu'il ressort des délibérations de la troisième session de la Commission sur les échanges commerciaux et des rapports qui ont servi de documents de base pour ces délibérations. Dans son préambule, la résolution en cause se réfère expressément au rapport sur les incidences de l'intégration économique de l'Europe occidentale sur le commerce et le développement africains (E/CN.14/72 et Corr. 1 et 2 et Add. 1), au rapport du Comité spécial (E/CN.14/100) et à la note du Secrétaire exécutif (E/CN.14/100/Add.1). Il semblerait par conséquent qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer l'article 19 du règlement intérieur de la Commission puisque cet article se rapporte aux comités pléniers ou restreints qui peuvent être constitués par la Commission à chaque session.
3. En conséquence, il est suggéré que la Commission fasse figurer dans son rapport sur la cinquième session un passage spécifiant clairement que le Comité permanent du commerce sera désormais considéré comme régi par les articles 67 et 68 du règlement intérieur qui se rapportent aux organes subsidiaires de la Commission. La Commission tiendra peut-être également à préciser que, tant que le Comité n'aura pas adopté son propre règlement intérieur, le règlement intérieur de la Commission lui sera applicable.
4. Le Comité permanent de la protection sociale et du développement communautaire n'est pas un comité permanent au sens normal de l'expression et

cette circonstance a donné lieu à des malentendus. Le "Comité permanent" actuel, qui se réunit chaque année peu de temps avant chaque session de la Commission, est composé d'experts désignés par le Secrétaire exécutif et dont les dépenses de déplacement sont à la charge de l'ONU. Sous réserve de l'examen plus approfondi dont il sera question plus loin, la Commission tiendra sans doute à adopter une nouvelle résolution créant un Comité permanent de la protection sociale et du développement communautaire composé de représentants gouvernementaux. La création de ce nouveau comité n'empêcherait en rien le Secrétaire exécutif de convoquer de temps à autre des réunions d'experts qui pourraient faire rapport au comité permanent inter-gouvernemental. Les termes de la résolution en question pourraient préciser que l'organe créé par la résolution 36 (III) devait être non pas un comité permanent mais un groupe d'experts réuni par le Secrétaire exécutif. Si toutefois, la Commission considère, selon la suggestion qui lui est faite plus loin, qu'il est prématuré d'établir un véritable comité permanent de la protection sociale et du développement communautaire, elle pourrait peut-être mentionner nettement dans son rapport sur la cinquième session que le groupe d'experts qui est convoqué chaque année par le Secrétaire exécutif n'est pas un comité permanent.

5. Outre les problèmes propres au commerce d'une part et à la protection sociale et au développement communautaire d'autre part, qui viennent d'être mentionnés, il se pose maintenant une question de principe plus vaste que la Commission pourra vouloir examiner. On constate qu'il existe quelques malentendus au sujet de la distinction entre les trois principaux types d'organes (non compris la Commission elle-même), qui peuvent se réunir sous les auspices de la Commission économique pour l'Afrique :

- a) Il y a d'abord le comité permanent qui est un organe inter-gouvernemental auquel tous les membres et membres associés sont invités. Ceux qui y participent sont désignés par leurs gouvernements, représentent leurs gouvernements, et doivent être entièrement rétribués par leurs gouvernements. En effet, à moins qu'il désigne les participants à une réunion, le Secrétaire exécutif n'est pas autorisé à contribuer aux frais de voyage ou autres des représentants. Les groupes de travail auxquels

tous les membres et les membres associés sont invités, et qui ont un caractère inter-gouvernemental, entrent aussi dans cette première catégorie. Il est de même pour des organes plus restreints qui peuvent être établis par la Commission de temps à autre pour définir une politique comme c'est le cas, par exemple, pour le Comité des Neuf pour la création d'une Banque africaine de développement;

- b) Les organes du deuxième genre sont les réunions d'experts dans un domaine donné. Ces experts sont désignés par le Secrétaire exécutif et leurs frais de voyage et une indemnité journalière de subsistance leur sont payés conformément aux règlements en vigueur. Toutefois, de telles réunions d'experts ne peuvent être convoquées que si des crédits spécifiques ont été prévus à l'avance et approuvés par l'Assemblée générale;
- c) Les organes du troisième genre sont les cycles d'étude qui poursuivent surtout des objectifs éducatifs et de formation. Ici encore, les participants sont choisis par le Secrétaire exécutif, en consultation avec la Direction des opérations d'assistance technique, parmi les candidats présentés par les gouvernements. Ici aussi, les dispositions financières concernant chaque cycle d'étude doivent être prises et approuvées à l'avance mais les gouvernements peuvent être autorisés à envoyer à leurs frais des participants supplémentaires.

6. L'expérience du Comité permanent de l'industrie et des ressources naturelles, pour lequel il a été impossible d'atteindre le quorum parce qu'un certain nombre de pays n'ont pas pu engager les dépenses afférentes au déplacement des représentants, soulève deux questions de principe. Tout d'abord, la Commission pourra vouloir examiner la possibilité de modifier l'article 42 du règlement intérieur de la Commission pour ce qui concerne les comités permanents. Cet article stipule en effet, "Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission". On pourrait le compléter par une phrase qui se lirait "Dans le cas des comités permanents, le quorum est constitué par le tiers des membres de la Commission". Il est vrai que l'article 68 stipule que: "Les organes subsidiaires adoptent leur propre règlement intérieur à moins que la Commission n'en décide autrement", mais il semblerait préférable que les comités permanents soient normalement régis par le

même règlement intérieur que la Commission, en particulier dans un cas comme celui de la constitution du quorum.

7. La deuxième question de principe est de portée plus vaste. Etant donné que les dépenses afférentes à la participation de représentants à un nombre de réunions croissant sont une lourde charge pour les petits pays africains, il semblerait que l'on doive se montrer très prudent devant la création de nouveaux comités permanents. La cinquième session sera saisie de recommandations du Comité permanent du commerce et de la Conférence des transports d'Afrique orientale, à l'effet d'instituer un comité permanent des transports. Il se peut que la Réunion d'experts sur les problèmes de l'habitat en Afrique qui se tiendra en janvier fasse des recommandations pour la création d'un comité permanent de l'habitat, de la construction et de l'urbanisme. Si ces deux nouveaux comités sont créés et si l'organe qui s'occupe actuellement des questions de protection sociale et de développement communautaire devait se transformer en comité permanent, il y aurait au total cinq comités permanents, sans compter la Conférence des statisticiens d'Afrique.

8. Il appartient à la Commission d'examiner si, au stade actuel, il serait possible de tenir des sessions annuelles probablement d'autant de comités permanents et si ces sessions pourraient être suivies par la totalité des membres. Ce que l'on pourrait faire éventuellement, serait d'élargir le mandat du Comité permanent de l'industrie et des ressources naturelles pour qu'il comprenne les transports, la plus grande partie du travail dans ces domaines étant exécutée par des réunions d'experts normalement prises en charge financièrement par l'ONU; d'ajourner la constitution d'un comité permanent de la protection sociale et du développement communautaire, le travail continuant à se faire sur la base actuelle par des réunions d'experts; et d'envisager, au stade actuel, la constitution d'un groupe de travail sur l'habitat, la construction et l'urbanisme qui aurait un caractère inter-gouvernemental, qui n'aurait pas à se réunir trop fréquemment et dont les activités seraient exercées pour l'instant par de petits groupes d'experts financés par l'ONU. Si, dans le domaine de l'administration publique, la Commission décide que le moment est venu de créer un organe ayant des fonctions permanentes, il semblerait souhaitable d'adopter le processus suggéré pour le Groupe de travail de l'habitat, de la construction et de l'urbanisme, et d'instituer un Groupe de travail de l'administration publique.